



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 8052

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article 7 de la loi relative aux emplois jeunes. Cet article prévoit une aide, pour les jeunes éligibles aux emplois jeunes, d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera le montant de l'aide attribuée à chaque créateur d'entreprise, à quelle date cette aide pourra être versée et quel sera le nombre de demandes d'aide susceptible d'être prises en compte sachant que la dotation budgétaire prévue est de 200 millions de francs. En second lieu, il souhaiterait savoir quels sont les avantages supplémentaires dont pourront bénéficier les jeunes créateurs d'entreprises.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser la création d'entreprise. L'article 7 de la loi du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, a instauré un nouveau dispositif d'aide à la création d'entreprises par les jeunes. Le champ d'application de ce dispositif a été étendu par la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Il est désormais applicable aux bénéficiaires des minima sociaux créateurs d'entreprise, ainsi qu'à certains salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté. Ce dispositif EDEN (encouragement au développement d'entreprises nouvelles) complète le mécanisme déjà existant de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE). A l'exonération de charges sociales pendant un an prévue par l'ACCRE, il rajoute deux nouveaux volets : un accompagnement renforcé du créateur ou repreneur d'entreprise pendant les trois premières années ; une avance remboursable, pouvant atteindre 40 000 francs pour un créateur isolé, remboursable sans frais sur cinq ans avec un différé de dix-huit mois. A titre expérimental, la gestion du dispositif est confiée par l'Etat, en délégation, à des opérateurs privés. Le caractère très innovant de cette procédure a imposé une très large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, publics et privés. Le décret d'application des deux lois a été pris le 29 décembre 1998. Le dispositif sera opérationnel dès que la procédure de délégation sera terminée.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8052

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4727

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1889